

## Nouveaux montants des frais de transport applicables à partir du 1<sup>e</sup> février 2018

### Combien mon employeur me rembourse-t-il...

→ **Si je prends les transports en commun ?**

Si vous utilisez les transports en commun pour vous déplacer entre votre domicile et votre lieu de travail, vous avez droit au remboursement intégral du prix du billet ou de l'abonnement.

→ **Si je prends le vélo?**

Ceux qui utilisent le vélo pour les trajets domicile - travail, et inversement, ont droit à une intervention de 0,22 € par kilomètre parcouru. Ce remboursement concerne donc tout déplacement domicile-travail aller-retour.

→ **Si j'utilise un autre moyen de transport?**

Quiconque utilise un moyen de transport différent (par exemple la voiture) pour se déplacer entre son domicile et son lieu de travail a droit à une intervention, à condition que cette distance soit d'au moins 5 kilomètres. Puisque la carte hebdomadaire de la SNCB n'existe plus, le remboursement est calculé sur le montant de l'abonnement trimestriel en 2<sup>e</sup>ème classe à 139% (tableau 3). Cette somme est convertie en un montant mensuel dont l'employeur paie 65%. L'intervention est payée une fois par mois.

→ **Quand je fais du covoiturage?**

Lorsque les salariés recourent au covoiturage pour se rendre au travail, l'intervention dans l'abonnement social est portée à 100%, sous les conditions suivantes:

- il y a au moins 3 travailleurs qui font du covoiturage ;
- le covoiturage est permanent pendant toute l'année ;
- l'organisation du transport collectif est fiscalement déductible dans le chef de l'employeur à 120%.

#### **Indemnité de mobilité**

Quiconque ne se rend pas au siège de l'entreprise depuis son domicile, mais directement sur chantier, a droit aux frais de transport ainsi qu'à une indemnité de mobilité de 0,0548 € par kilomètre effectif. Si ce chantier est situé à plus de 45 km du siège de l'entreprise, l'indemnité de mobilité sera augmentée de 20%. Si le déplacement est payé en temps de travail, aucune indemnité de mobilité n'est due. L'employeur doit également prendre en charge tous les frais de déplacement en plus du salaire, quelle que soit la distance et le moyen de transport utilisé.

**Scannez ce code et consultez les nouveaux montants, vous pouvez aussi consulter ce site**

(<http://www.cgsלב.be/fr/cp-145-conditions-de-travail-et-de-remuneration> => cliquez sur frais de déplacement)!



**Votre Liberté  
Votre Voix**

